

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Arrêté du 8 novembre 2021 pris pour application de l'article L. 241-13 du code rural et de la pêche maritime et relatif à la désignation de zones caractérisées par une offre insuffisante de soins et un suivi sanitaire insuffisant des animaux d'élevage, dans les zones rurales à faible densité d'élevages**

NOR : AGRG2133336A

**Publics concernés :** collectivités territoriales ou leurs groupements, vétérinaires, étudiants vétérinaires, sociétés d'exercice vétérinaire.

**Objet :** cet arrêté fixe les zones éligibles à des aides délivrées par les collectivités territoriales ou leurs groupements à des vétérinaires, sociétés d'exercice vétérinaire ou étudiants vétérinaires.

**Entrée en vigueur :** cet arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le présent arrêté est pris en application de l'article L. 241-13 du code rural et de la pêche maritime. Cet arrêté désigne les départements et collectivités d'outre-mer éligibles à la délivrance d'aides par les collectivités territoriales ou leurs groupements à des vétérinaires, sociétés d'exercice vétérinaire et étudiants vétérinaires. Il concerne les vétérinaires exerçant auprès des animaux d'élevage.

**Références :** il peut être consulté sur le site Légifrance à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 241-13 ;

Considérant l'étude menée par l'école nationale vétérinaire de Toulouse (ENVT) sur la densité des élevages et l'offre de soin associée dans les départements français,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les zones visées à l'article L. 241-13 du code rural et de la pêche maritime sont qualifiées au niveau régional et mentionnées en annexe du présent arrêté.

**Art. 2.** – Le directeur général de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2021.

JULIEN DENORMANDIE

#### ANNEXE

#### ZONES ÉLIGIBLES

Auvergne-Rhône-Alpes  
Bourgogne-Franche-Comté  
Bretagne  
Centre-Val de Loire  
Corse  
Grand Est  
Hauts-de-France  
Île-de-France  
Normandie  
Nouvelle-Aquitaine  
Occitanie  
Pays de la Loire  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Guadeloupe  
Martinique

Guyane  
La Réunion  
Mayotte